

BGE 51 I 52

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_52

FR: ATF 51 I 52

IT: DTF 51 I 52

Volltext

52 Staatsrecht. droit d'une fa~on manifeste, c'est-a-dire est en contra- diction avec les dispositions formelles du droit civil ou est fonde sur une appreciation manifestement inexacte des pieces ou des preuves » ; qu'il resulte d'une declaration du Tribunal cantonal valaisan, faite par l'organe de son president le 17 juin 1924, que le recours prévu par l'art. 285 c. p. c. est aussi re~evable contre les decisions du Juge-instructeur en matiere de mainlevee d' opposition ; que les griefs articules dans le recours auraient donc pu ~tre portes devant une instance cantonale ; que ces instances n'etant pas epuisees, le reCOL.Irs est irrecevable, ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge dans plusieurs a~ts (v. notamment Sarbach contre Juge-instructeur de Viege, 20 juin 1924; Schweiz. Genossenschaft contre Juge-instructeur de Brigue, 16 jull- let 1924; Commune de Martigny-Bourg contre Juge-instructeur de Martigny, 23 janvier 1925; Consortage du bisse de la Zandra contre Juge-instructeur de Sion, 30 janvier 1925). Le Tribunal jidiral prononce : Il n'est pas entre en matieresur le recours. 11. Arr8t du 27 fhrier 1005 dans la cause Cattin contre J'idciration smssG des ouvriera BUr metau et horlogera. Recours de droit public pour violation de droits constituUonnels. - Les droits constitutionnels des citoyens ne peuvent @tre violes comme tels que par les organes du pouvoir public et le recours de droit public en raison de semblable violation ne peut ~tre dirige que contre une autorite. - L'atteinte, portee aces droits par des particuliers ne donne pas ouverture a une action intentee directement pour cause de violation de droits constitutionnels; le lese doit suivre la voie du pro ces civil ou de la plainte penale, et si la question litigieuse peut Organisation der Bundesrechtspflege. N° 11. ensuite faire l'objet d'un recours en reforme au Tribunal federal, le recours de droit pUblc, moyen subsidiaire, est irrecevable. A. - Le recourant est entre dans la Federation Suisse des Ouvriers sur Metaux et Horlogers (F. O. M. H.) en aout 1918. Rive a elle, affirme-t-il, ensuite du contrat collectif coneIu le 6 octobre 1919 avec le Syndicat patronal, ce fut seulement apres la resiliation dudit con- trat, soit apres le 31 decembre 1921, qu'il put songer a se liberer. Le 24 juin 1922, il adressait sa demission a la F. O. M. H. La F. O. M. H. transmit le 20 juin 1923 a la Direction de la fabrique Movado, a La Chaux-de- Fonds, Oll Cattin etait occupe, une lettre signee par 28 ouvriers de cette fabrique qui deeIaraient que, Cattin n'etant plus membre de la Federation, Hs ne travaille- raient plus avec lui « pour autant qu'il n'aura pas regu- larise sa situation avec la F. O. M. H. » En consequence, ils sommaient la Movado de choisir entre eux et Cattin. Cette lettre fut egalement communiquee a Cattin. Le 22 juin 1923. la Movado repondait a la F. O. M. H. qu'elle s'etait decidee a congMier Cattin pour ne pas provoquer un conflit collectif. De fait, elle congMia Cattin bien qu'elle n'eut aucun grief contre lui. B. - Le 22 octobre 1923, Cattin a intente action con- tre la F. O. M. H., en coneIQant a ce qu'il plaise au Tri- bunal cantonal neuchâtelois : 1. Prononcer que la mise a l'index dirigee par la F. O. M. H. contre le demandeur et qui a abouti au ren- voi de ce dernier de la place qu'il occupait constitue un acte illicite. 2. Condamner la defenderesse a payer au demandeur 1001 fr. a titre de

dommages-interêts, avec intérêts à 5 % des l'introduction de la demande. 3. Prononcer la dissolution de la Section de la Chaux- de-Fonds de la F. O. M. H. La défenderesse a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

Staatsrecht. Par jugement du 1^{er} décembre 1924, le Tribunal cantonal a déclaré la demande mal fondée. C. - Cattin a interjeté contre ce jugement d'abord un recours en réforme puis un recours de droit public au Tribunal fédéral. Dans ce dernier pourvoi, le recourant se plaint d'une violation : a) de la liberté de conscience et de croyance (art. 49 Const. féd.); b) du principe de l'égalité devant la loi (art. 4 Const. féd.) et c) de la liberté d'association (art. 56 Const. féd.). Il conclut à l'annulation du jugement attaqué.

Considérant en droit: Il est de l'essence même du recours de droit public forme pour violation de droits constitutionnels des citoyens qu'il ne peut être dirigé que contre une autorité. Les droits individuels garantis par l'État ne peuvent être violés comme tels que par le pouvoir public et ses organes. L'atteinte portée à ces droits par des tiers, des particuliers, ne donne pas ouverture à une action intentée directement pour cause de violation de droits constitutionnels ; le lésé doit suivre la voie du procès civil ou de la plainte pénale. D'où il résulte que la F. O. M. H. n'a pu porter directement atteinte aux droits constitutionnels du recourant; elle n'a pu agir à son égard que d'une manière illicite, et c'est au juge civil qu'il appartient de connaître de cette question. Pour la résoudre, il se peut qu'il soit amené à examiner si l'attitude de la F. O. M. H. a eu pour effet de toucher à la liberté de conscience, d'association, etc. du recourant, mais il ne le fera qu'à titre préjudiciel pour élucider la question de savoir si les actes reprochés à la défenderesse sont illicites. Le juge, lui, pourrait violer directement un droit constitutionnel du recourant (art. 4 Const. féd.) en interprétant arbitrairement la notion de l'acte illicite et il ouvrirait ainsi, le cas échéant, la voie à un recours de droit public, si, pour résoudre la question litigieuse, une autre voie Organisation der Bundesrechtspflege. N° 11. 55 de recours, ordinaire, moins limitée, n'existe pas, par exemple celle du recours en réforme. Le pourvoi de droit public n'est en effet qu'un moyen subsidiaire. Or, la fausse interprétation de la notion de l'acte illicite, qui est une notion du droit fédéral (art. 41 et sv. CO ; 28 CCS), peut en principe faire l'objet d'un recours en réforme pour violation de la loi fédérale (art. 57 OJF; v. RO 48 I N° 7 p. 41 et sv.). Aussi bien, le recourant apporte la question de l'acte illicite devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme. Si donc ce recours est recevable, le recours de droit public ne saurait l'être, puisque la question litigieuse peut être soumise au Tribunal fédéral par la voie civile ordinaire. Au reste, alors même que le recours en réforme ne serait pas recevable, il ne pourrait pas être entre en matière sur le recours de droit public, car le recourant n'allègue pas que l'instance cantonale ait nié arbitrairement le caractère illicite des actes imputés à la F. O. M. H. Seul ce grief aurait pu, éventuellement, fonder la compétence de la Cour de droit public puisque, comme cela a été exposé, les violations alléguées de droits constitutionnels du recourant n'entrent en considération que pour la solution de la question de savoir si la défenderesse a commis un acte illicite au préjudice du demandeur. Des lors, que le recours en réforme de Cattin soit recevable ou irrecevable, son recours de droit public est en tout cas irrecevable. Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours. Vgl. auch N° 4, 8 und 9. - Voir aussi nos 4, 8 et 9.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.